

Arrêté n° 2024 - 442

NOMENCLATURE : 8-3

ARRETE AUTORISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A L'OCCASION DE TRAVAUX D'INTERET PUBLIC ET PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE EDOUARD BOLLAERT A LENS,

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1 à L.2213-6,

Vu l'article R644-2 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté municipal n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant délégations à des Adjointes au Maire,

Vu l'arrêté municipal n° 7324 en date du 7 février 1974 portant réglementation du sens unique sur diverses rue du territoire,

Vu la charte de l'arbre de la Ville de Lens,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2020 relative à la protection et l'indemnisation suite à dégradation sur le patrimoine arboré,

Vu la demande en date du 06 février 2024, de la SAS DEMOLAF, 20, route de Doullens à 62000 DAINVILLE, sollicitant l'autorisation d'installer un chantier sécurisé d'une superficie de 50m²,

Considérant que les travaux de démolition de l'immeuble n° 42, rue Edouard Bollaert à Lens vont être entrepris par la SAS DEMOLAF et ses éventuels sous-traitants et qu'il convient de prendre des mesures de sécurité pour prévenir tous risques d'accidents, pendant la période allant du lundi 19 février au vendredi 12 avril 2024 inclus.

ARRETE

Durant la période allant du lundi 19 février au vendredi 12 avril 2024 inclus, les dispositions suivantes seront applicables rue Edouard Bollaert à Lens, pour modifier et restreindre la circulation des véhicules et des piétons ainsi que le stationnement.

ARTICLE 1 : Rue Edouard Bollaert (partie comprise entre la giratoire Bollaert et la rue Maurice Fréchet) :

La circulation et le stationnement seront restreints et/ou modifiés. Dans ce cadre, la circulation se fera sur une voie le long du chantier.

ARTICLE 2 : Giratoire Bollaert :

La circulation sera restreinte au droit de l'accès du chantier. Selon les besoins et l'avancement du chantier, la circulation sera gérée par des « Hommes-traffic » en faction de part et d'autre de la zone d'accès.



ARTICLE 3 : L'arrêt et le stationnement sera réservé à la SAS DEMOLAF à l'intérieur du chantier.

ARTICLE 4 : Le trottoir côté travaux sera neutralisé, l'emprise du chantier d'une superficie de 50m², sera équipée de clôtures opaques, jointes entre elles et d'une hauteur minimale de 2 mètres.

La SAS DEMOLAF sera dans l'obligation d'adapter un cheminement piétonnier. En cas de besoin, une signalisation invitant les piétons à emprunter le trottoir opposé au chantier devra être positionnée en amont et en aval du trottoir occupé rue Edouard Bollaert. L'accès aux riverains ainsi qu'aux services de secours et d'incendie sera maintenu.

La SAS DEMOLAF sera responsable de la stabilité du dispositif et devra être capable d'intervenir rapidement si nécessaire.

ARTICLE 5 : Aucune intervention ou stationnement de véhicule ne sera autorisée sur le site propre du BHNS.

ARTICLE 6 : Les jours de matchs du Racing Club de Lens, de manifestation festive et d'envergure, la SAS DEMOLAF et ses éventuels sous-traitants veilleront à ce que le chantier soit propre, sécurisé (évacuation de tout éventuel projectile) et parfaitement clôturé et inaccessible au public.

Le chantier devra être libéré 4 heures avant le début de la rencontre ou aux jours et horaires définis selon les prescriptions des autorités de Police.

ARTICLE 7 : Toute benne installée dans l'enceinte du chantier sécurisée sur le domaine public devra impérativement être :

- pourvues de cales ou plaques de protection adéquates posées au sol, sous les roues,
- sécurisée par une bâche ou capot à l'issue des travaux en fin de journée ou vidée les jours de semaine,
- retirée les week-ends, jours fériés, jours de matchs, ainsi que lors des manifestations festives nécessitant des mesures de sécurité et de bon ordre.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R644-2 du Code Pénal, « le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage y compris les ordures ou les déchets est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe. Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. »

ARTICLE 9 : Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur la zone en travaux et/ou gênant son bon déroulement sera considéré en stationnement gênant, et pourra être mis en fourrière conformément aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 10 : La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/heure.

ARTICLE 11 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la SAS DEMOLAF et ses éventuels sous-traitants conformément à la 8^{ème} partie du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisée dans l'article 132 de cette instruction.

ARTICLE 12 : Durant la nuit, la signalisation réglementaire sera mise en par la SAS DEMOLAF et ses éventuels sous-traitants conformément à la 8^{ème} partie du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisée dans l'article 129 de cette instruction.

ARTICLE 13 : En cas de dégradation volontaire ou non survenant sur le patrimoine arboré, le Barème d'Évaluation de la Valeur de l'Arbre approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2020 sera appliqué.

ARTICLE 14 : LA SAS DEMOLAF et ses éventuels sous-traitants seront tenus d'assurer le nettoyage des voiries au droit du chantier. Ils sont également tenus de respecter les préconisations sanitaires en vigueur.

ARTICLE 15 : La SAS DEMOLAF et ses éventuels sous-traitants seront tenus d'intégrer à la durée des travaux, les réfections complètes et définitives des chaussées et trottoirs, au droit du chantier.

ARTICLE 16 : La SAS DEMOLAF et ses éventuels sous-traitants seront tenus pour seuls et entiers responsables de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux dans l'emprise du chantier.

ARTICLE 17 : La SAS DEMOLAF et ses éventuels sous-traitants seront tenus d'afficher, de manière visible, au droit des travaux le présent arrêté.

ARTICLE 18 : La SAS DEMOLAF et ses éventuels sous-traitants seront tenus de respecter le règlement de voirie municipal approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 6 février 1987 et du 19 juin 1987.

ARTICLE 19 : Conformément à l'article L.325-1 du Code de la Route, tout véhicule ne respectant pas les mesures de stationnement mentionnées au présent arrêté sera considéré comme gênant et pourra être verbalisé voire mis en fourrière.

ARTICLE 20 : Toute intervention ayant un impact significatif sur la circulation et/ou sur le stationnement devra faire l'objet d'une communication auprès des riverains au minimum 3 jours calendaires avant le démarrage des travaux (lettre circulaire qui devra être validée au préalable par les services municipaux).

ARTICLE 21 : La non-application des articles précédents fera l'objet d'une mise en demeure, qui sera suivie d'un arrêt de chantier en cas de carence.

ARTICLE 22 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite.

ARTICLE 23 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Lens : www.villedelens.fr (rubrique actes administratifs), et une copie en sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Lens. En outre, une expédition en sera transmise au Commissaire Central de Police et de Sécurité Publique de Lens.

ARTICLE 24 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police, le Directeur de la Police Municipale et le Comptable Public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 15 FEV. 2024



Pour le Maire,
L'adjoint délégué

(Signature)
Pierre MAZURE